



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enfance en danger

Question écrite n° 57743

Texte de la question

M Paul Dhaille attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de nombreux enfants entrainés dans l'engrenage de la délinquance par des malfaiteurs professionnels, trafiquants de drogues, racketteurs, etc. Il arrive que de nombreux parents aient à supporter des frais énormes engendrés par les actes de leurs enfants. Il demande au ministre quelles mesures sont réellement prises pour veiller efficacement à la protection des mineurs, notamment dans les grandes villes.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en place de réponses judiciaires efficaces adaptée à la situation des mineurs délinquants, notamment en zone urbaine, fait partie des priorités dégagées par la chancellerie. Un ensemble de dispositions de notre droit pénal permet d'assurer la protection des mineurs susceptibles d'être entraînés à des actes de délinquance par des adultes. Ces derniers peuvent notamment faire l'objet de poursuites sur la base de l'article 461-1 du code pénal, réprimant l'instigation des mineurs à la délinquance. Lors de sa communication au conseil des ministres relative aux réponses judiciaires à la délinquance urbaine, en date du 3 juin 1992, le garde des sceaux a recommandé, au titre des priorités, l'interpellation des usagers-revendeurs et petits trafiquants de drogue qui approvisionnent certains quartiers, des auteurs de délits commis dans et autour des établissements scolaires et des responsables de bandes organisées, facteurs d'insécurité. En outre, les textes relatifs à la protection judiciaire de la jeunesse répondent de manière très large aux impératifs de protection des mineurs délinquants comme en situation de danger, et permettent aux juridictions spécialisées de mener à leur égard une action éducative appropriée. Des directives précises ont été adressées aux parquets, par une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 1991, afin de renforcer la cohérence, la rapidité et la lisibilité d'une politique de protection judiciaire de la jeunesse concertée au sein de chaque juridiction, et fondée sur une bonne connaissance locale des caractéristiques de la délinquance juvénile et des difficultés rencontrées par les jeunes. Une liaison étroite avec les services de police est préconisée à cet égard. Il est par ailleurs demandé aux parquets d'apporter dans les meilleurs délais une réponse explicite à l'ensemble des infractions qui sont portées à leur connaissance, en privilégiant soit la convocation du mineur et de ses parents devant le substitut spécialisé, ou devant le juge des enfants pour inculpation à brève échéance, soit son déferement immédiat même lorsqu'aucune mesure de sûreté n'est envisagée. Pour les faits les moins graves, les classements doivent être notifiés et expliqués au mineur concerné comme à ses parents. Les actions de réparation, qui se multiplient aujourd'hui dans les juridictions, et font l'objet d'un projet de texte actuellement soumis au Parlement, contribuent également à faire prendre conscience aux mineurs concernés de l'existence d'une loi pénale et des conséquences de sa violation. Le développement de garanties telles que l'implication systématique des parents dans la procédure concernant leur enfant et l'extension d'une défense spécialisée pour les mineurs, à partir d'expérimentations menées par un nombre croissant de barreaux, constituent enfin autant de moyens favorisant une responsabilité des mineurs concernés. Les nombreuses remontées d'informations d'ores et déjà parvenues aux services de la Chancellerie témoignent d'une mise en application effective des directives contenues dans cette circulaire. Conformément aux termes de l'ordonnance du 2 février

1945, la reponse educative reste la regle a l'egard des mineurs delinquants, c'est pourquoi la direction de la protection judiciaire de la jeunesse poursuit et accentue l'effort entrepris en termes d'equipements educatifs. C'est ainsi que devraient etre ouverts d'ici a la fin de l'annee 1992 six foyers d'hebergement en region parisienne et que la politique de recrutement de personnels, reamorcee depuis deux ans, se poursuit. Enfin, des actions communes avec l'education nationale seront privilegiees, pour prevenir notamment les manifestations de delinquance et de violence au sein ou a proximite de l'ecole. Des instructions conjointes seront prochainement donnees en ce sens par le ministere de la justice et le ministere de l'education nationale.

Données clés

Auteur : [M. Dhaille Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57743

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2181